

11.2. L'innovation – plus que jamais l'enfant gâté de la fiscalité

Il y a un an, nous annonçons dans ces colonnes l'arrivée imminente dans la législation belge d'une nouvelle déduction fiscale visant les revenus de propriété intellectuelle et remplaçant la (presque) défunte déduction pour revenus de brevets. • Par Nicolas TREFOIS, Senior Manager, Business Tax Services, EY

Si la loi qui a instauré cette déduction pour revenus d'innovation s'est fait attendre, son contenu valait sans nul doute la peine de patienter, tant elle place la Belgique dans le peloton de tête des pays dotés d'une fiscalité attractive pour l'innovation.

Rappelons et précisons les éléments essentiels de cette déduction :

- Le bénéfice de la déduction fiscale s'est étendu à plusieurs titres de propriété intellectuelle. Nous retiendrons particulièrement l'éligibilité des revenus issus de logiciels développés par les sociétés belges et protégés par droit d'auteur ;
- Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession du droit de propriété intellectuelle ou encore les indemnités reçues par une société en cas d'infraction à celui-ci entrent désormais en considération pour l'exonération ;
- Les brevets sont éligibles dès le dépôt de la demande auprès des instances compétentes et non plus seulement au moment de l'octroi définitif ;
- La déduction pour revenus d'innovation est, en cas d'absence ou d'insuffisance de base imposable subsistant avant son imputation, reportable sur les exercices ultérieurs (une limite en terme de montant à utiliser lors de ces exercices ultérieurs devrait toutefois être instaurée dans la cadre de la future réforme de l'impôt de sociétés) ;
- Le taux de déduction passe à 85% (au lieu de 80%) ;
- La déduction s'applique sur les revenus nets issus de la propriété intellectuelle, déduction faite des coûts attribuables aux activités R&D sous-jacentes à son développement ;
- Enfin, un ratio «Nexus» vise à exclure du bénéfice de la mesure les revenus issus d'une propriété intellectuelle acquise de tiers ou développée par une société liée et refacturée à la société revendiquant l'incitant.

Outre les caractéristiques propres de cette nouvelle déduction, il est intéressant de noter que le Service des Décisions Anticipées semble, sur base des premiers contacts informels, être particulièrement attentif à une mise en oeuvre pragmatique et objectivable de cet incitant fiscal et ce probablement au bénéfice d'une sécurité juridique accrue pour le contribuable.

Ce constat est en outre rassurant dans un contexte international où l'on risque de voir s'opérer un nivellement des incitants fiscaux entre les Etats, notamment sous l'égide de l'action de l'OCDE, faisant de la mise en oeuvre effective de ceux-ci un élément déterminant quant à leur attractivité.

Le secteur IT particulièrement favorisé

Le secteur de l'IT et du digital sort particulièrement gagnant de cette réforme. Si la digitalisation est aujourd'hui au centre des intérêts et de nombreuses initiatives de support économique et financier, la fiscalité fédérale apporte sa pierre à l'édifice en incluant les revenus de logiciels protégés par droit d'auteur dans la déduction pour revenus d'innovation.

Il s'agit d'un acquis important pour le secteur qui voyait généralement le bénéfice de l'ancienne déduction pour brevets lui passer sous le nez, faute de possibilité de breveter la solution informatique ou digitale développée. Soulignons que ceci ouvre aussi diverses perspectives aux entreprises qui développent du «software» pour les besoins de leur activité sans pour autant faire partie du secteur IT.

Cette tendance se confirme par ailleurs dans le récent accord du gouvernement fédéral sur la réforme de l'impôt de sociétés, dont l'une des mesures proposées consiste à étendre l'éligibilité à la dispense partielle de précompte professionnel pour chercheurs aux titulaires d'un diplôme de bacheliers. Une aubaine pour les sociétés actives dans le secteur IT et de la digitalisation qui emploient majoritairement ce type de profils.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les tenants et aboutissants de la déduction pour revenus d'innovation, n'hésitez pas à contacter Nicolas TREFOIS, Senior Manager, Business Tax Services (04/273.76.01, nicolas.trefois@be.ey.com) ou surfez sur notre site www.ey.com/be

Source : Dynamisme – périodique bimestriel de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) – 08-09/2017